



& ' ( ( ) \*  
%t

! " # \$ ! %

\_\_\_\_\_ - # ."

\_\_\_\_\_ / "0 \* 1 20 0" "  
0 4 ' \$ " 5 # " " # \$ 5 !  
) 6 **elle qu'amendée par le Pro**  
, 7 %

8 21 # " "  
2 1 "0 6"

Date d'entrée en vigueur  
à l'égard # ." )

& , 7 % & 8 # ."  
8 9 :

; ' ' ' 0 0 5 21 \*

\* 5 " ,0 0!  
? : . " \$ ; " +@ 2 \$ \* \$ / > \$ ( \$ \*  
B\*8,





, , ; %

2' # " \$ ! " # \$ ) ( " C

" 5 # " \$ 5 ! " # \$ ) 6

DDDDDDDDDDDDDDDDDD

& 2 8  
& 8

% ! "#\$ '&' "

8 " C < # 0 , : # \* " @ G \* " C ? "

\* 2 # E # 2 0 ' - # " 02 " 0 C : # # ! \* & ' ' 2 \$ 2 ! ! " 0 " C : 0 # " 2 < ' \* ? " " < 2 0 < : ? 0 2 2 ! C # F ? " " < 2 0 < 2 0 after the " amend Conventio " # 2 0 ' - # " 0 # 2 8 6 ? " # \* 0 " C < # 0 , : # ! G \* " C ( hereaft ! e M C A A e ) " C n % ( " C G

\* 2 # \$ " " < \$ 0 2 2 \* ' 2 0 H # H 0 2 2 \* : ! 2 ! # # ' ( " C ' : ! 2 \$ ' 2 0 H # 0 2 2 \* 2 ' # : ' F C G

\* 2 # < ' 0 2 2 \* ' 2 2 0 C H 0 0 " " C # 0 2 2 \* ' ' 2 0 : ! 2 # : G

? 2 " ' 0 0 C C ! ! C 6 " 2 " 2 0 2 2 \* : ! 2 # : ' # 6 " 2 ' H 0 2 2 \* " 2 \$ # " \$ 2 # 6 " 2 ' H \* H ' # C C 2 2 0 # : ( " C ' ' H 6 " 2 ' : ! 2 ! # # # : ' C G

< | H 2 # # : # F C 0 2 2 \* H " 2 ! ! " 2 < ' 0 2 2 \* ! \* ? 2 < ' \* 0 H F C H : ! 2 # : ' 2 ' 0 2 2 \* ' ! 2 # 2 ' ' ! G

J" I H 2# # \$ ' \$ H F C 0 2 2 \* H " 2 !  
' 0 " 2 < ' 0 2 2 \* !\*?\*<2 \* : # F C H  
' ! F 2 : ! # 2 # : ' ! G 0 2 2  
\* ' 0 # C ' 6" 2!\* & " 2 < ' 0 2 2  
\* 2 !\*\*?\*<< ! # 2 !C 0!\*?\*<<\$\* "2 #  
# 2 ' 2 # 6" 2 2 \$  
2 # : ' # 6" 2 H " ' 0 G  
E #2 0 ' - # "0 0 2 2 \* ' 2 H  
' 0 '!\*?\*<<' 20 " 2 \*!\*?\*<<! H E #2 0  
' - # "0 2 F 0 2 2 \* 0 2 0 2  
6" 2 ' : ! 2 # : H " ' 0

) de l'OCDE et de l'UNESCO ) \* )  
) (%) ) - ! "#\$& ' ' )

Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges multilatéraux entre Autorités compétentes portant sur

\* Le Royaume de Belgique a agréé l'adoption de la Convention et que, pour être en mesure d'échanger en vertu de la Convention concernant l'assistance fiscale telle qu'amendée par le Protocole multilatéral signé à l'occasion de l'adhésion à la Convention sur l'échange des déclarations de revenus par les États

administrative couvrant les périodes d'imposition qui précèdent l'année qui suit celle durant laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'échelle administrative, en l'absence de période d'imposition, elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

Considérant que les Parties ont convenu de convenir que la Convention amendée prendra effet pour les échanges multilatéraux portant sur des périodes d'imposition ou de déduction

une juridiction que pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou de déduction des juridictions émettrices pour lesquelles la Convention amendée s'applique, les Parties conviennent d'imposition ou les obligations fiscales

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention amendée et de l'année qui précède l'année d'entrée en vigueur de la Convention amendée si les deux Parties en conviennent

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle Partie existante des renseignements relatifs à l'imposition ou des obligations fiscales prévues dans la Convention amendée si les deux Parties conviennent de la date d'effet

Confirmant que la capacité d'une juridiction de conclure la Convention amendée pour les échanges multilatéraux portant sur des périodes d'imposition ou de déduction

Où la Convention amendée s'applique, les Parties conviennent de l'assistance administrative et de l'échange de renseignements fiscaux que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales